

**Annexe - Tableau récapitulatif de situations concernées par les mesures COVID-19 avec modules d'information en annexes**

<b>Types d'enfants bénéficiaires</b>	<b>Evènements</b>	<b>Procédure</b>	<b>Modules</b>
<b>Etudiants</b>	Pas de paiement en cours (dépassement de la norme d'heures ou activité indépendante au 4 <sup>ème</sup> trimestre 2019) Enfant toujours étudiant	Reprise des paiements à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2020	Lettre d'avertissement de la reprise des paiements + Module d'information des mesures COVID-19 (annexe 1)
	Réception en mai 2020 de la DMFA relative au 1 <sup>er</sup> trimestre 2020 :		
	- ≤ 240 heures	Poursuite des paiements	Aucun module d'information des mesures COVID-19
	- > 240 heures	Récupération des sommes indues du 1 <sup>er</sup> trimestre 2020 Poursuivre les paiements en application des mesures COVID-19	Notification de l'indu suite à l'activité salariée de l'étudiant au 1 <sup>er</sup> trimestre 2020 + Module d'information des mesures COVID-19 (voir annexe 1)
	Réception en août 2020 de la DMFA relative au 2 <sup>ème</sup> trimestre 2020 :		
	- Tjrs ≤ 240 heures	Poursuite des paiements	Aucun module d'information des mesures COVID-19
	- > 240 heures, famille déjà informée des mesures COVID-19		Aucun module d'information des mesures COVID-19
- > 240 heures, famille pas encore informée des mesures COVID-19		Module d'information des mesures COVID-19 (voir annexe 1)	
Réception d'un D047 au cours du 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> trimestre 2020 Activité indépendante avec assujettissement au statut social des travailleurs indépendants à titre principal (codes 2 et 3)	Poursuite des paiements en application des mesures COVID-19	Module d'information des mesures COVID-19 (voir annexe 1)	

Types d'enfants bénéficiaires	Evènements	Procédure	Modules
<b>Demandeurs d'emploi</b>	Pas de paiement en cours	Reprise des paiements à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2020	Lettre d'avertissement de la reprise des paiements + Module d'information des mesures COVID-19 (voir annexe 2)
	Réception de RIP IN à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2020	Poursuite des paiements	Module d'information des mesures COVID-19 (voir annexe 2)
	Réception d'un D047 (code A) à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2020	Poursuite des paiements	Module d'information des mesures COVID-19 (voir annexe 2)
<b>Enfants qui s'inscrivent comme demandeur d'emploi</b>	Réception d'un D043 d'inscription à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2020	Paiements à partir du mois qui suit l'inscription	P20 à envoyer avec note d'information des mesures COVID-19 (voir annexe 2) <sup>1</sup>
<b>Enfants atteints d'une affection étudiants</b>	RIP hors atelier protégé ou D047 <sup>2</sup>	Poursuite des paiements avec supplément	Module d'information des mesures portées sur le supplément 47 LGAF (annexe 3A)
<b>Enfants atteints d'une affection Demandeurs d'emploi</b>	RIP hors atelier protégé ou D047 <sup>2</sup>	Poursuite des paiements avec supplément	Module d'information des mesures portées sur le supplément 47 LGAF (annexe 3B)
<b>Enfants atteints d'une affection ni étudiants ni demandeurs d'emploi</b>	Réception d'un RIP hors atelier protégé ou D047 <sup>2</sup>	Poursuite des paiements avec supplément	Lettre d'avertissement + Module d'information des mesures COVID-19 (voir annexe 3C)

-----

<sup>1</sup> La note d'information des mesures COVID-19 est également à joindre en cas de fin de droit ou en cas d'envoi du P20 de clôture (hybride) à la fin de la période d'octroi pour clôturer la période d'octroi (2019-2020) tel que prévu dans la circulaire CO PF 6 du 10 octobre 2019.

<sup>2</sup> En accord avec la procédure fixée dans la lettre circulaire 996/98 du 24 mai 2011 - Suppléments pour enfants bénéficiaires atteints d'une affection - Limites d'activités.

Module d'info 1. Etudiant: DMFA +240h, D047 code 2 ou 3 à partir de 1 avril, reprise paiements à partir d'avril si paiements suspendus

Nous vous informons que suite à la pandémie de COVID-19, l'autorité régionale à Bruxelles a pris des mesures exceptionnelles et temporaires **durant les 2ème et 3ème trimestres** de cette année 2020 en matière d'allocations familiales en faveur des jeunes (18 -25 ans) qui suivent des cours ou une formation.

Dans le cadre de ces mesures, les allocations familiales continuent d'être payées même si, **durant ces trimestres** :

1°) l'enfant travaille plus de 240 heures ;

2°) ou exerce une activité indépendante ;

3°) ou perçoit une prestation sociale (relative à la maladie, à l'invalidité, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, au chômage ou à l'interruption de carrière) qui découle d'un travail effectué dans le courant du 2<sup>ème</sup> et/ou 3<sup>ème</sup> trimestre 2020.

Les mesures ne visent pas la perception de l'allocation d'insertion du chômage. La perception de cette allocation reste incompatible avec l'octroi des allocations familiales.

**A partir du 1er octobre 2020**, sauf autres décisions de l'autorité régionale à Bruxelles quant à un éventuel prolongement des mesures, le nombre d'heures de travail autorisé sera de nouveau limité aux 240 heures par trimestre. L'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants à titre principal sera de nouveau pris en compte.

Module 2: info demandeur d'emploi: reprise paiements à partir d'avril si paiements suspendus, RIP/D047 code A ou D043 à partir du 1<sup>er</sup> avril

Nous vous informons que suite à la pandémie de COVID-19, l'autorité régionale à Bruxelles a pris des mesures exceptionnelles et temporaires durant les **2ème et 3ème trimestres** de cette année 2020 en matière d'allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi.

Dans le cadre de ces mesures, les allocations familiales continuent d'être payées même si, **durant ces trimestres** :

1°) l'enfant travaille plus de 240 heures ;

2°) ou exerce une activité indépendante ;

3°) ou perçoit une prestation sociale (relative à la maladie, à l'invalidité, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles) qui découle d'un travail effectué dans le courant du 2<sup>ème</sup> et/ou 3<sup>ème</sup> trimestre 2020.

Les mesures ne visent pas les allocations de chômage ni l'allocation d'interruption de carrière. La perception de ces allocations reste incompatible avec l'octroi des allocations familiales.

**A partir du 1er octobre 2020**, sauf autres décisions de l'autorité régionale à Bruxelles quant à un éventuel prolongement des mesures, le nombre d'heures de travail autorisé sera de nouveau limité aux 240 heures par trimestre. L'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants à titre principal sera de nouveau pris en compte.

Module d'info 3A : enfant atteint d'une affection -étudiant : RIP/D047

Nous vous informons que suite à la pandémie de COVID-19, l'autorité régionale à Bruxelles a pris des mesures exceptionnelles et temporaires **durant les 2ème et 3ème trimestres** de cette année 2020 en matière d'allocations familiales.

Dans le cadre de ces mesures, le supplément d'allocations familiales versé en plus des allocations familiales de base en faveur des enfants atteints d'une affection et qui suivent également des cours ou une formation continue d'être payé même si, **durant ces trimestres** :

1°) l'enfant travaille plus de 240 heures ;

2°) ou exerce une activité indépendante ;

3°) ou perçoit une prestation sociale (relative à la maladie, à l'invalidité, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, au chômage ou à l'interruption de carrière) qui découle d'un travail effectué dans le courant du 2<sup>ème</sup> et/ou 3<sup>ème</sup> trimestre 2020.

Les mesures ne visent pas la perception de l'allocation d'insertion du chômage. La perception de cette allocation reste incompatible avec l'octroi du supplément d'allocations familiales.

**A partir du 1er octobre 2020**, sauf autres décisions de l'autorité régionale à Bruxelles quant à un éventuel prolongement des mesures, le nombre d'heures de travail autorisé pour l'octroi du supplément d'allocations familiales sera de nouveau limité aux 240 heures par trimestre.

L'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants à titre principal sera de nouveau pris en compte.

Module d'info 3B: enfant atteint d'une affection- demandeur d'emploi: RIP/D047

Nous vous informons que suite à la pandémie de COVID-19, l'autorité régionale à Bruxelles a pris des mesures exceptionnelles et temporaires **durant les 2ème et 3ème trimestres** de cette année 2020 en matière d'allocations familiales.

Dans le cadre de ces mesures, le supplément d'allocations familiales versé en plus des allocations familiales de base en faveur des enfants atteints d'une affection et qui sont inscrits comme demandeur d'emploi continue d'être payé même si, **durant ces trimestres** :

1°) l'enfant travaille plus de 240 heures ;

2°) ou exerce une activité indépendante ;

3°) ou perçoit une prestation sociale (relative à la maladie, à l'invalidité, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles) qui découle d'un travail effectué dans le courant du 2<sup>ème</sup> et/ou 3<sup>ème</sup> trimestre 2020.

Les mesures ne visent pas les allocations de chômage et l'allocation d'interruption de carrière. La perception de ces allocations reste incompatible avec l'octroi du supplément d'allocations familiales.

**A partir du 1er octobre 2020**, sauf autres décisions de l'autorité régionale à Bruxelles quant à un éventuel prolongement des mesures, le nombre d'heures de travail autorisé pour l'octroi du supplément d'allocations familiales sera de nouveau limité aux 240 heures par trimestre.

L'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants à titre principal sera à nouveau pris en compte.

Module 3C: enfant atteint d'une affection sans autre statut :-Réception message RIP ou D047

Nous avons appris que ..... exerce une activité salariée/indépendante. Une activité donnant lieu à assujettissement à un régime de sécurité sociale, sauf lorsque cette activité s'exerce dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec un atelier protégé, un atelier social ou une entreprise de travail adapté agréés par les autorités compétentes en la matière, est incompatible avec l'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'une affection.

Nous vous informons cependant que suite à la pandémie de COVID-19, l'autorité régionale à Bruxelles a pris des mesures exceptionnelles et temporaires durant les **2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres** de cette année 2020 en matière du supplément d'allocations familiales en faveur de l'enfant atteint d'une affection.

Dans le cadre de ces mesures, le supplément d'allocations familiales continue d'être payé même si, **durant ces trimestres** :

1°) l'enfant commence à travailler ;

2°) ou perçoit une prestation sociale (relative à l'incapacité de travail ou au chômage involontaire) qui découle d'un travail effectué dans le courant du 2<sup>ème</sup> et/ou 3<sup>ème</sup> trimestre 2020.

**A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020**, sauf autres décisions de l'autorité régionale à Bruxelles quant à un éventuel prolongement de ces mesures, l'incompatibilité au droit au supplément d'allocations familiales visée ci-dessus sera de nouveau un obstacle à l'octroi du supplément d'allocations familiales versé en faveur des enfants atteints d'une affection.